

RD7 du PR 14+0000 au PR 25+0030, RD900C du
PR 0+0607 au PR 2+0262, RD1 du PR 0+0321 au
PR 5+0000, RD900C du PR 5+0700 au PR
9+0575, RD554 du PR 1+0022 au PR 1+0080,
RD854 du PR 6+0000 au PR 9+0729 et RD704 du
PR 0+0000 au PR 4+0474

Communes de
SELONNET, UBAYE SERRE-PONCON,
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, CURBANS,
PIEGUT et VENTEROL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement de Voirie,

Vu l'arrêté départemental n° 2018-DFAJ-040 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives modifiant le code du sport et le code de la route,

VU la demande par laquelle AUTOMOBILE CLUB de MONACO demeurant 23, Bd Albert 1er - BP 464 MC98012 MONACO cedex représentée par Christian TORNATORE, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son épreuve sportive.

VU Sous réserve de l'obtention du récépissé de déclaration ou de l'autorisation,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les :

- RD7 du PR 14+0000 au PR 25+0030 (SELONNET et LA BREOLE) situés hors agglomération ;
- RD900C du PR 0+0607 au PR 2+0262 (SELONNET) situés hors agglomération ;
- RD1 du PR 0+0321 au PR 5+0000 (SAINT-MARTIN-LES-SEYNE et SELONNET) situés hors

- agglomération ;
- RD900C du PR 5+0700 au PR 9+0575 (LA BREOLE, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE et SELONNET) situés hors agglomération ;
 - RD554 du PR 1+0022 au PR 1+0080 (CURBANS) situés hors agglomération ;
 - RD854 du PR 6+0000 au PR 9+0729 (PIEGUT et VENTEROL) situés hors agglomération ;
 - RD704 du PR 0+0000 au PR 4+0474 (VENTEROL et PIEGUT) situés hors agglomération ;

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

A compter du 24/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- RD7 du PR 14+0000 au PR 25+0030 (SELONNET et LA BREOLE) situés hors agglomération ;
- RD900C du PR 0+0607 au PR 2+0262 (SELONNET) situés hors agglomération ;
- RD1 du PR 0+0321 au PR 5+0000 (SAINT-MARTIN-LES-SEYNE et SELONNET) situés hors agglomération ;
- RD900C du PR 5+0700 au PR 9+0575 (LA BREOLE, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE et SELONNET) situés hors agglomération ;

ES1 Col des Fillys - Selonnet - Espinasses jeudi 24 janvier 2019 de 16h30 à 23h00

- La circulation de tous les véhicules est interdite.

A compter du 24/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD554 du PR 1+0022 au PR 1+0080 (CURBANS) situés hors agglomération, RD854 du PR 6+0000 au PR 9+0729 (PIEGUT et VENTEROL) situés hors agglomération et RD704 du PR 0+0000 au PR 4+0474 (VENTEROL et PIEGUT) situés hors agglomération

ES 5 et 8 Curbans - Piégut vendredi 25 janvier 2019 de 8h30 à 20h30

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

Les prescriptions suivantes de fermeture de routes départementales sont liées à la demande de la Gendarmerie Nationale pour permettre de sécuriser les abords et l'accès aux épreuves spéciales.

Epreuve spéciale 1 : La Bréole / Selonnet

RD7 : A partir du carrefour RD7/RD900b à La Bréole (commune d'Ubaye Serre-Ponçon) jusqu'au départ de la spéciale :

Circulation interdite

Stationnement interdit

Epreuves spéciales 5 et 8 : Curbans / Piégut

RD4 : A partir du carrefour RD4(PR9+680)/RD19(Carrefour D4 et Pont Barrage) à Curbans
Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée (D4 PR8+350 au 9+680).

RD554 : A partir du carrefour RD4/RD554 (PR 1+0828) et jusqu'au passage de la spéciale (PR 1+080).

Circulation interdite

Stationnement interdit

RD4 : Depuis le Hameau des Tourniaires jusqu'au Pont de l'Archidiacre

Stationnement interdit

Les fermetures de routes se feront 3 heures avant le départ du premier concurrent et 2 heures pour les riverains.

RECONNAISSANCES :

Les reconnaissances se dérouleront sur routes ouvertes à la circulation :

épreuves spéciales 1 - 5 et 8 se déroulera le mardi 22 janvier 2019 de 8h00 à 18h00

A ce titre, les concurrents devront impérativement respecter les dispositions du Code de la Route.

SIGNALISATION :

L'organisateur mettra en place la signalisation de fermeture de route conformément au plan de signalisation ci-joint.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la (les) Maison(s) technique(s).

Article 2 - Prescriptions générales aux épreuves sportives

Les prescriptions ci-dessous sont communes et s'appliquent à toutes les épreuves sportives qui empruntent des routes départementales.

Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable. Dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence peut prendre à tout moment des mesures de police (restriction, fermeture de route...). Ces mesures de police seront prioritaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Le parcours peut emprunter des réseaux de desserte locale où les conditions de circulation, particulièrement l'hiver, peuvent varier de délicate à difficile. Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur d'informer et d'alerter les participants des conditions de circulation en leur recommandant la plus grande prudence.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'organisateur effectue une reconnaissance préalable quelques jours avant le début de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordures de(s) route(s) départementale(s) et à la dépose de la signalisation ou autre dispositif qu'il aura posé.

Article 3 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Aucune signalisation verticale indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucune signalisation horizontale, marquage au sol (peinture), sur ouvrages d'art ou sur panneaux de signalisation ne sera autorisé.

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

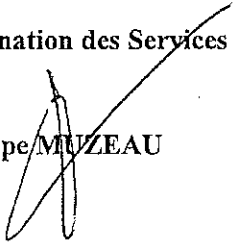
Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 10/12/2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MUZEAU



Diffusion

Christian TORNATORE (AUTOMOBILE CLUB de MONACO), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane, Maison technique de Barcelonnette, Maison technique de Sisteron, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Yves ROUX, Conseiller départemental du canton de Seyne, Madame Eveline FAURE, Conseillère départementale du canton de Seyne, Mairie (Mairie de UBAYE SERRE PONCON), Mairie (Mairie de SELONNET), Mairie (Mairie de CURBANS), Mairie (Mairie de VENTEROL), Mairie (Mairie de PIEGUT), Mairie (Mairie de SAINT MARTIN LES SEYNE) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de SELONNET, UBAYE SERRE-PONCON, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, CURBANS, PIEGUT et VENTEROL

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.